

Archives du Calvados

LA SHOAH DANS LE CALVADOS

Le parcours de la famille Augier et de Henri Boni



La shoah dans le Calvados

Présentation de l'atelier

Les Archives du Calvados vous invite avec votre classe à étudier l'histoire de la Shoah à travers le parcours de personnes juives du Calvados : la famille Augier et Henri Boni résidants à Neuville près de Vire.

L'atelier permet d'aborder différents axes :

- La mise en œuvre d'une politique d'exclusion et de discrimination.
- La mise en place des lois et des ordonnances de persécution à l'encontre des Juifs et leur application d'un point de vue administratif (recensement, papiers d'identités avec la mention « juif »...) mais aussi l'impact de celles-ci sur la vie quotidienne des personnes juives.
- La confiscation de leurs biens
- Les arrestations effectuées par les autorités d'occupation allemande mais aussi par la police et/ou la gendarmerie française
- Le questionnement des proches après l'arrestation, les demandes de retours



Introduction

A la fin des années 1920, l'Europe connaît des difficultés économiques et politiques causées par la Première Guerre mondiale et renforcées par la **crise économique mondiale de 1929** qui plonge dans la pauvreté un grand nombre de personnes. Les démocraties sont fragilisées par la crise économique.

Après la Première Guerre mondiale, des régimes totalitaires apparaissent (Italie, Allemagne, URSS). En 1933, l'Allemagne, comme l'Italie en 1925, porte au pouvoir des dirigeants **fascistes** qui proposent des solutions radicales. Face à eux, les démocraties (France, Royaume-Uni) cherchent à résister.

En Allemagne, le parti **nazi, abréviation de Parti national-socialiste**, arrive au pouvoir, Adolf Hitler est nommé chancelier en janvier 1933. Il se fait également appeler « le führer » c'est-à-dire « le guide ». Les nazis gouvernent en prônant la haine et la **xénophobie**, et en favorisant un climat de peur. Ils partaient du principe que tous les individus ne sont pas égaux et qu'il existait des groupes « supérieurs » et « inférieurs » .







Ils estimaient que certains individus, particulièrement les Juifs, se situaient au bas de l'échelle humaine et étaient des êtres dangereux qu'il fallait éliminer physiquement : c'est la « **solution finale** », mise en place en 1942.

Ces idées ont conduit au plus grand massacre systématique qu'ait connu l'humanité. Plus de dix millions de personnes, dont près de six millions de Juifs, furent tuées, au cours de ce que l'on nomme **l'Holocauste**, également appelé **Shoah**, mot hébreu signifiant « catastrophe, anéantissement » .

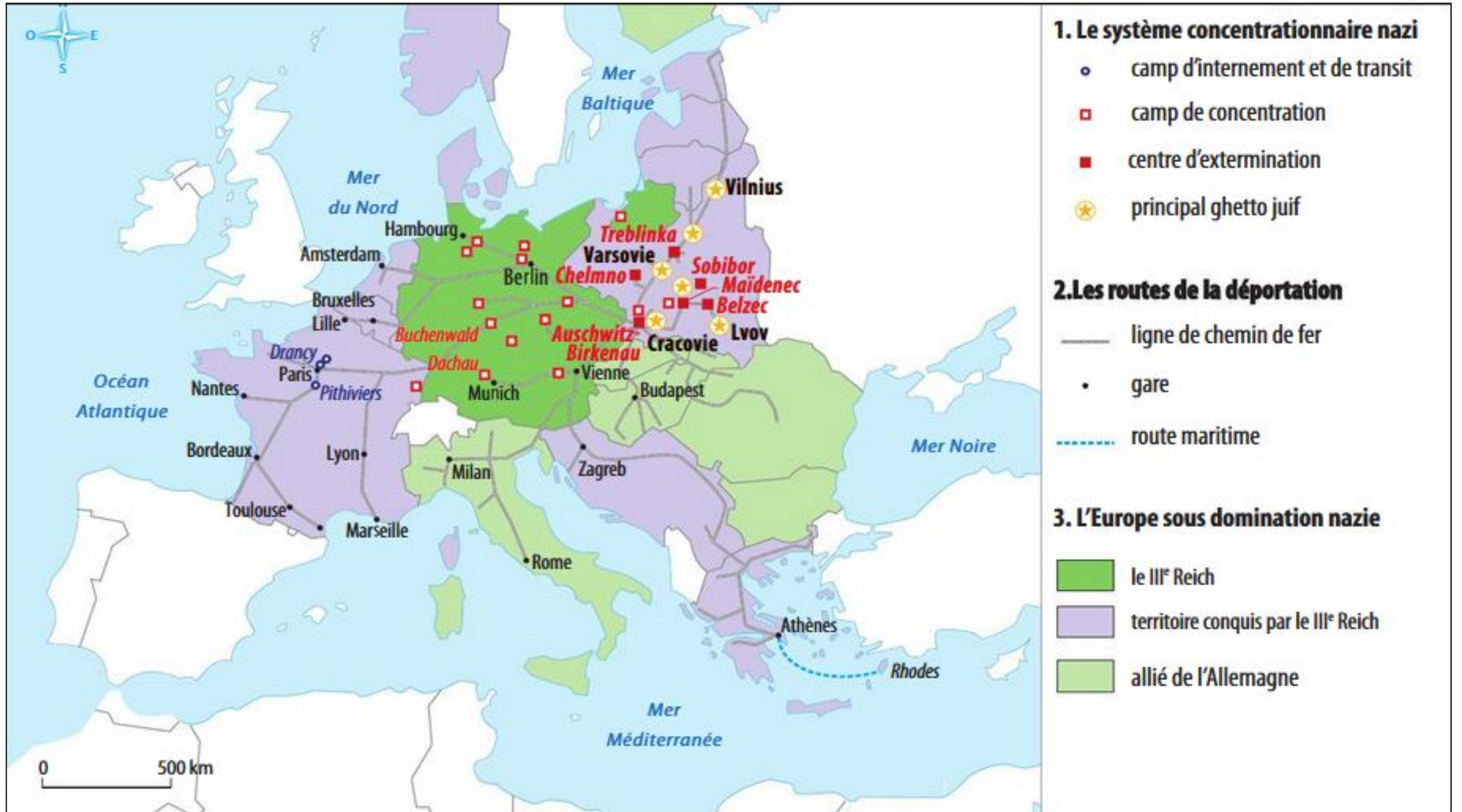
En mai 1940, l'Allemagne attaque la France et en juin, la défaite entraîne l'occupation d'une partie du territoire français par les troupes allemandes. **L'armistice** est signé le 22 juin 1940 et divise le territoire français en plusieurs zones. Une ligne de démarcation sépare la zone occupée par l'armée allemande de la zone libre, placée sous l'administration du régime de Vichy dirigé par le maréchal Pétain. Celui-ci met en œuvre une politique autoritaire, conservatrice, **antirépublicaine et antisémite**.

Les zones d'occupation françaises : 1939-1944

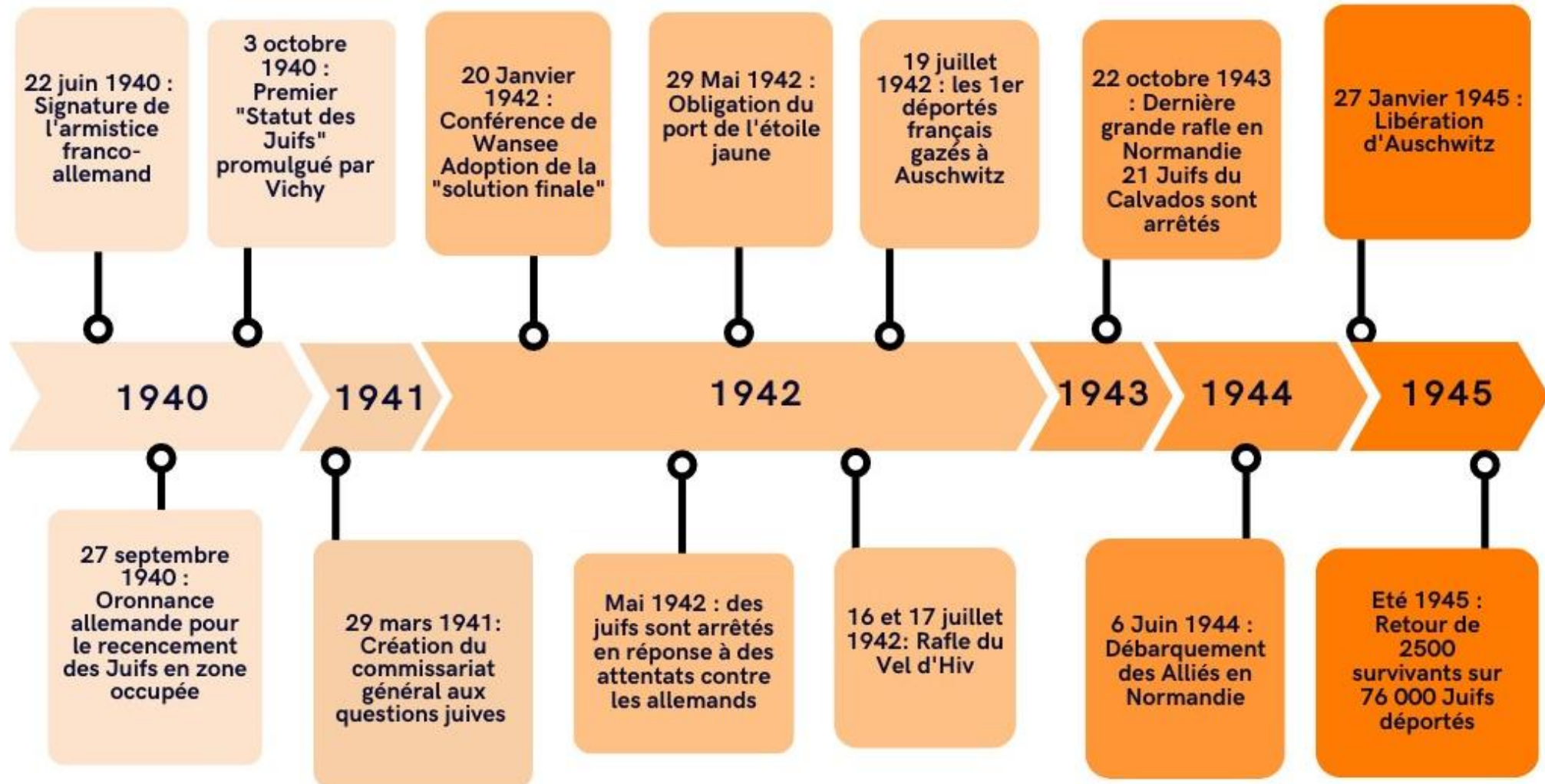


-  Zone côtière interdite à partir d'avril 1941
-  Zone occupée par les Allemands de 1940 à 1944
-  Départements d'Alsace et de Moselle annexés
-  Zone d'occupation italienne (novembre 1942-septembre 1943)
-  Zone rattachée au commandant allemand de Bruxelles
-  Zone libre jusqu'au 11 novembre 1942, puis occupée par les Allemands

Le système concentrationnaire nazi en Europe



Frise Chronologique



Présentation de la famille Augier

D'origine polonaise et habitant au 16 de la cour de Neuville, la famille Augier arrivent en France en 1932. **Nuta** et **Ryvka Augier** ont quatre enfants, **Raphael, Dora, Rose et Sylviane**.

Nuta Augier :

Père, né le 15 novembre 1889 à Drasnik en Pologne, il participe à la première guerre mondiale pour l'Allemagne, il sera amputé de la jambe droite. Il est marchand forain. Contrairement à sa femme et son fils Raphaël, Nuta Augier n'est pas arrêté en 1942 car il souffre d'une maladie cardio-vasculaire et doit rester alité. Il sera toutefois arrêté le 22 octobre 1943 où il sera interné à la prison de la Maladrerie à Caen. Il sera relâché quelques jours plus tard.

Rywka ou Ryvka ou Marie Augier :

Nom de jeune fille Biderman, né le 15 février 1899 à Piaski en Pologne. Elle est elle aussi marchande foraine. Arrivée en France elle change son prénom et devient Marie. Elle est arrêtée le 14 juillet 1942 avec son fils Raphael. Ils sont internés à Pithiviers avant de partir le 31 juillet 1942, convoi numéro 13 en direction d'Auschwitz-Birkenau.

Raphael Augier :

Né le 9 janvier 1927 à Lublin en Pologne. Arrêté le même jour que sa mère le 14 juillet 1942, sera déporté lui aussi à Auschwitz-Birkenau par le convoi numéro 13.

Dora Augier :

Né le 8 octobre 1929 à Lublin en Pologne. Arrêtée en même temps que son père le 22 octobre 1943, un an après sa mère et son frère. Détenue à la prison de Caen, elle est transférée à Drancy par le convoi numéro 62, le 20 novembre 1943 vers Auschwitz-Birkenau.

Rose ou Rosette Augier :

Né le 21 novembre 1934 à Neuville, Calvados

Sylviane Augier :

Né le 20 octobre 1937 à Neuville, Calvados

Le père n'a pas été déporté et a survécu, il déménage par la suite avec ses deux filles, Rose et Sylviane à Montréal au Canada. La mère ainsi que son fils, **Raphaël** et sa fille aînée, **Dora** mourront lors de la déportation probablement dès l'arrivée aux camps. Les deux dernières survivent cachées, probablement grâce à l'aide d'un voisin.

Biderman/ Zajdenwerg :

Zajdenwerg Byroja (née Biderman) et son mari **Szmil Zajdenwerg** ont 2 enfants Raphael et Silvia.

Byroja est la sœur de Ryvka Augier né Biderman, la famille quitte Vire en 1941 pour Paris puis s'exile en Suisse et échapperont à la déportation. Ils étaient propriétaires d'une boutique à Vire « *Au Bon Vêtement* ».

Après le départ pour Paris en 1941, la famille trouve refuge en Suisse, puis après la guerre retourne à Paris pour finalement s'installer au Brésil.

Szmil Zajdenwerg :

Né le 26 mars 1905, à Zolkiewkauld en Pologne, ouvre un commerce de confection au 20 rue Chaussé appelé « *Au Bon Vêtement* », la boutique ferme en 1941 face aux mesures de restrictions.

Byroja Zajdenwerg :

Né le 15 juin 1906, Lublin en Pologne, vie au 18 rue Chaussée à Vire, commerçante de vêtement avec son mari.

Raphael Zajdenwerg :

Né le 9 décembre 1930 à Lublin en Pologne.

Sylvia Zajdenwerg :

Née le 23 septembre 1934 à Neuville

Présentation de Henri BONI :

Henri Boni est né le 22 janvier 1910 à Sofia en Bulgarie. Il arrive en France vers 1926, dans l'année de ses 16 ans et fait une demande de naturalisation en 1931.

Il travaille à la Société général d'équipement en tant qu'employé de bureau puis mécanographe.

Henri Boni est arrêté à l'Hôtel du Bocage (aussi appelé hôtel Bonion) à Neuville par les gendarmes de Vire et non pas par les autorités allemande. Il est arrêté le 19-20 février 1943, il sera interné à Drancy puis déporté le 2 mars 1943, par le convoi n°49 à Auschwitz-Birkenau. Ils sont 100 hommes sélectionnés parmi ce convoi pour être affecté au sonderkommando il en a peut-être fait partie. Il n'a pas survécu à la déportation.

Byroja Zajdenwerg
(née Biderman)



Ryvka ou Marie Augier
(née Biderman)



Nuta Augier
604W/16



Henri Boni
604W/49



Sœurs

Mère

Père



Raphaël Augier
604W/16

Les persécutions en France et dans le Calvados de 1940 à 1942

Une législation franco-allemande

Groupe 1 : La famille Augier/Biderman

Groupe 1 A

Octobre 1940 : adoption de la première ordonnance sur le statut des juifs :

LE STATUT DES JUIFS

(Suite de la première page.)

Les règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées au présent article, ainsi que des sanctions attachées à ces interdictions.

ART. 6. — En aucun cas, les juifs ne doivent faire partie des organismes chargés de veiller à l'application des dispositions fixées aux articles 4 et 5 de la présente loi et d'en assurer la discipline.

ART. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils réunissent les conditions nécessaires; ils auront droit à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de services. En certains cas, ils pourront recevoir leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration publique.

ART. 8. — Par décrets individuels pris en Conseil d'Etat, et demandes motivées, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi. Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au « Journal Officiel ».

La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Tunisie, aux colonies et pays de protectorat et territoires sous mandat.

Les juifs de nationalité étrangère pourront être internés dans des camps du département de leur résidence

PARIS, 18 octobre. — Le *Journal Officiel* du 18 octobre 1940 a publié une loi concernant les ressortissants étrangers de race juive. dont voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux dans le département de leur résidence.

ART. 2. — Il est constitué, près du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, une Commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps. Cette Commission comprend un inspecteur général des services administratifs, le directeur de la police d'Etat et des étrangers ou son remplaçant, le directeur de la police civile ou son représentant et un représentant du ministère des Finances.

ART. 3. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront, en tous temps, se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence.

Les persécutions dans le Calvados de 1940 à 1942

Une législation franco-allemande

Groupe 1 : La famille Augier/Biderman

Groupe 1 A

Octobre 1940 : adoption de la première ordonnance sur le statut des juifs :

Questions groupe 1 A :

- Relevez les interdictions
- Pourquoi ces interdictions ?
- Le document respecte-t-il les valeurs de Liberté d'Égalité et de Fraternité ? pourquoi peut-on le dire ?

Description du document (Date, auteur, nature du document..)

Normandie

GRAND PROVINCIAL DU MATIN

Le nouveau statut des juifs

LES ISRAÉLITES SONT EXCLUS

des postes gouvernementaux
de la magistrature
de la presse
de la radio
des directions des spectacles

La loi stipulant le statut des juifs vivant en France, a été publiée hier, au Journal Officiel.

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement écrit notamment :

Le problème juif ne se borne pas seulement à la France, et l'on est amené à se demander pourquoi il a existé à toutes les époques et dans tous les pays : C'est parce que cette race n'est jamais parvenue à s'intégrer dans une nation quelconque.

La particularité des juifs est que, répandus à travers le monde, jamais ils ne se sont laissés assimiler. Dans le même pays depuis plusieurs générations, ils peuvent en avoir adopté la langue, ils n'en restent pas moins juifs. Leur esprit est international et il est certain qu'ils ont

tendance à faire passer l'intérêt international avant l'intérêt du pays...

Voici le texte de la loi :

ARTICLE PREMIER. — Est regardé comme juif pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou mariée avec un juif ou une juive et ayant deux grands-parents de la même race.

ART. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énoncés ci-après sont interdits aux juifs : celles de l'Etat, membres du gouvernement, Conseil d'Etat, Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, Cour de cassation, Cour des comptes, Ecole des Mines, Ponts-et-Chaussées, Cour d'appel,

Tribunaux de première instance. Justice de paix et de toute juridiction d'ordre professionnels, Résidents généraux, Gouverneurs généraux et Inspecteurs des colonies, Membres des corps enseignants, Officiers des armées de terre, de mer et de l'air, Administrateurs, Directeur, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, Poste de commissaire du gouvernement dans des entreprises d'intérêt général.

ART. 3. — L'accès et l'exercice de toutes les fonctions civiles autres que celles énumérées à l'article 2, ne sont ouverts aux juifs que s'ils peuvent justifier des conditions suivantes :

Être titulaires de la carte de combattant de la guerre 1914-1918 ou avoir été blessés durant la guerre de 1914-1918 :

L'exercice des professions libérales

ART. 4. — L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tout auxiliaire de la Justice, sont permises aux juifs à moins que des règlements d'administration publique ne viennent fixer pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles ils pourront être admis.

Interdictions

ART. 5. — Les juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes :

Directeur, gérant, rédacteur de journaux, revues ou périodiques, à l'exception de publication de caractère strictement scientifique ; directeur, administrateur, gérant d'entreprise ayant pour l'objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques, metteurs en scènes et directeurs de prises de vues, compositeur de scénarios, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre et de cinémas, entrepreneurs de spectacles, directeur, administrateur, gérant de toute entreprise se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect par les intéressés des interdictions prononcées au présent article ainsi que les sanctions attachées à ces interdictions.

ART. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions fixées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

ART. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, s'ils remplissent les conditions de durée de service requises ou leurs droits à une retraite proportionnelle lorsqu'ils auront 15 ans de service. Ceux qui ne remplissent aucune de ces conditions, recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par une réglementation publique ultérieure.

Des exceptions sont prévues

ART. 8. — Par décrets individuels pris en Conseil d'Etat et dûment motivés, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi.

Les décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au Journal Officiel.

ART. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat.

M. CHURCHILL est élu chef du parti conservateur

C'est par la Suisse que nous arrive la nouvelle suivante : M. Churchill, premier ministre de Grande-Bretagne a été élu à l'unanimité Chef du Parti Conservateur en remplacement de M. Chamberlain démissionnaire.

Les persécutions en France et dans le Calvados de 1940 à 1942 Une législation franco-allemande

Groupe 1 : La famille Augier/Biderman

Groupe 1 B (suite)

Application de la loi sur le statut des juifs :

Questions groupe 1 B:

- Pour quelles raisons Nuta Augier écrit ce document ?
- Relevez dans les documents les signes de discriminations

Description du document (date, auteur, nature du document...)

Déclaration manuscrite de Nuta Augier, 17 juillet 1941 sur le statut Juif, AD14, 3142W/20

1
Neuville le 17 juillet 1941

Monsieur le Sous-Prefet

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1941, j'ai l'honneur de vous informer que j'appartiens à la religion juive au regard de la loi, et vous trouverez ci-après mon état civil ainsi que celui de ma famille:

mon nom: Augier

mon prénom: Nuta

date et lieu de naissance:

né le: 15 Novembre 1899 à Drasnik (Pologne)

Nom et prénom de mon épouse:

Augier Marie; Mademoiselle: Biderman

Date et lieu de naissance:

né le: 15 Février 1899 à Piaski. (Pologne)

noms et prénoms de mes enfants, avec date et lieu de leur naissance:

1^{er} Raphaël né le 9 janvier 1927 à Lublin (Pologne)

2^{er} Dora né le 8 octobre 1929 à Lublin. (Pologne)

3^{er} Rosette né le 21 novembre 1934 à Neuville (Calvados)

4^{er} Libiane né le 20 Octobre 1937 à Neuville. aussi.

Ma profession est marchand forain et j'ai à ma charge mes quatre enfants.

Par suite de ma blessure de guerre (amputation de la jambe droite) je ne puis me livrer à aucun travail, et je ne possède aucune fortune ni biens personnels.

Veuillez agréer Monsieur le Sous-Prefet, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués

N. Augier

Les persécutions contre les juifs dans le Calvados de 1940 à 1942

Une législation franco-allemande

Groupe 1 : La famille Augier/Biderman

Groupe 1 C

22 octobre 1940 : demande d'application d'un tampon « Juif ou Juive » sur les papiers d'identité :

Questions groupe 1 C :

- Qu'est-ce qui figure sur le document qui ne figure pas aujourd'hui ? et pourquoi cela n'apparaît plus ?
- A quoi sert ce dossier ?

Description du document (auteur, date, nature du document...)

DOSSIER D'ÉTRANGER

DÉPARTEMENT d Calvados
 COMMUNE d Neuville

RÉSERVÉ A LA PRÉFECTURE

Date de réception à la Préfecture: 12 DÉC. 1941
 Numéro de la Préfecture: 1964
 Carte délivrée le 4 JANV 1942
 Valable du 9 Janvier 42 au 8 Janvier 45
 Numéro: HOCF 20940

Carte refusée le

DEMANDE DE { première carte. / renouvellement. } CATÉGORIE Travail

Demande déposée le: 5 décembre 1941 Numéro du registre de la commune: 205

Nom (2): Augier Nationalité: Polonaise
 Prénoms: Raphaël
 Date de naissance: 9 janvier 1927 Lieu de naissance: Lublin
 Profession: sans
 Adresse actuelle: Neuville lieu dit La Cune


Numéro du dossier: 1964

Juif

119

Nom: Augier
 Prénoms: Raphaël
 né le: 9 janvier 1927
 à: Lublin
 fils de: Maks Husyas
 né le: 15.12.99 à Mesarnich
 et de: Biderman Wycha
 née le: 15.2.99 à Siaski
 Profession: secours
 Nationalité: Polonaise
 Mode d'acquisition de cette nationalité: filiation, mariage, naturalisation (rayer les mentions inutiles).
 Situation de famille: célibataire, marié, veuf, divorcé (rayer les mentions inutiles).
 Adresse: { Localité: Neuville
 Rue et n°: La Cune }
 Renseignements sur le conjoint: { Nom:
 Prénoms:
 Né le:, à
 Nationalité d'origine:

1964 1ère carte



Numéro de la carte: HOCF 20940
 Valable pour années: 19...-19...
 ou jusqu'au: 8 janvier 1942
 (1) 8 janvier 1942
 Taxe perçue: 100F

(1) Date d'expiration de la validité du visa pour les étrangers titulaires du visa à durée limitée.

Carte remise à l'étranger le: 4 JANV 1942
 Pièces d'identité fournies: Carte de naissance
 Durée du visa pour les étrangers qui y sont soumis: }
 Références en France: }
 M. Bien demeurant à Neuville
 adresse: La Cune
 M. Martin demeurant à Neuville
 adresse: La Cune
 Dernier domicile à l'étranger: Lublin
 Précédents séjours en France: à Neuville

Je certifie exactes les déclarations ci-contre.
 SIGNATURE DE L'ÉTRANGER,
Augier

COMMUNE d Neuville
 COMMISSARIAT

Dossier d'étranger et carte d'identité de Raphaël Augier, AD14, 604W/16

Les persécutions en France et dans le Calvados de 1940 à 1942 Une législation franco-allemande

Groupe 1 : La famille Augier/Biderman

Groupe 1 D

Interdiction de certaines professions, et
réquisition d'entreprises juives :

Interdiction d'exercer certaines activités économiques ainsi que d'employer des Juifs.-

I.- A partir du 20 Mai 1941, il sera interdit aux juifs et entreprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas été nommé, d'exercer des activités économiques suivantes :

- a) Commerce de gros et de détail
- b) Restaurants et industrie hôtelière
- c) assurances
- d) navigation
- e) expédition et entrepôt
- f) agences de voyage, organisation de voyage
- g) guides
- h) entreprises de transport de toute catégorie y compris la location d'automobiles et d'autres véhicules
- i) banques et bureaux de change
- j) entreprises de prêt sur gages
- k) agences de renseignements et d'encaissements
- l) entreprises de surveillance
- m) exploitations d'appareils automatiques
- n) agences de publicité
- o) entreprises de transactions sur appartements, terrains et hypothèques
- p) agences de placement
- q) agences matrimoniales
- r) intermédiaires pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agents, courtiers, représentants, voyageurs, etc...)

2.- Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés supérieurs ou comme employés en contact avec le public. Sont considérés comme employés supérieurs ceux qui possèdent seuls ou conjointement avec d'autres personnes la signature sociale, ceux qui sont intéressés dans les bénéfices de l'entreprise ou ceux qui individuellement, sont désignés comme employés supérieurs par le Militärbefehlshaber ou les autorités françaises compétentes.

3.- Sur la demande du Militärbefehlshaber ou des autorités françaises compétentes, les employés juifs congédiés doivent être remplacés par des employés non juifs.

Ordonnance
d'interdiction de
certaines professions,
1941, AD14, 619W/7
(n°054)

Les persécutions contre les juifs dans le Calvados de 1940 à 1942 Une législation franco-allemande

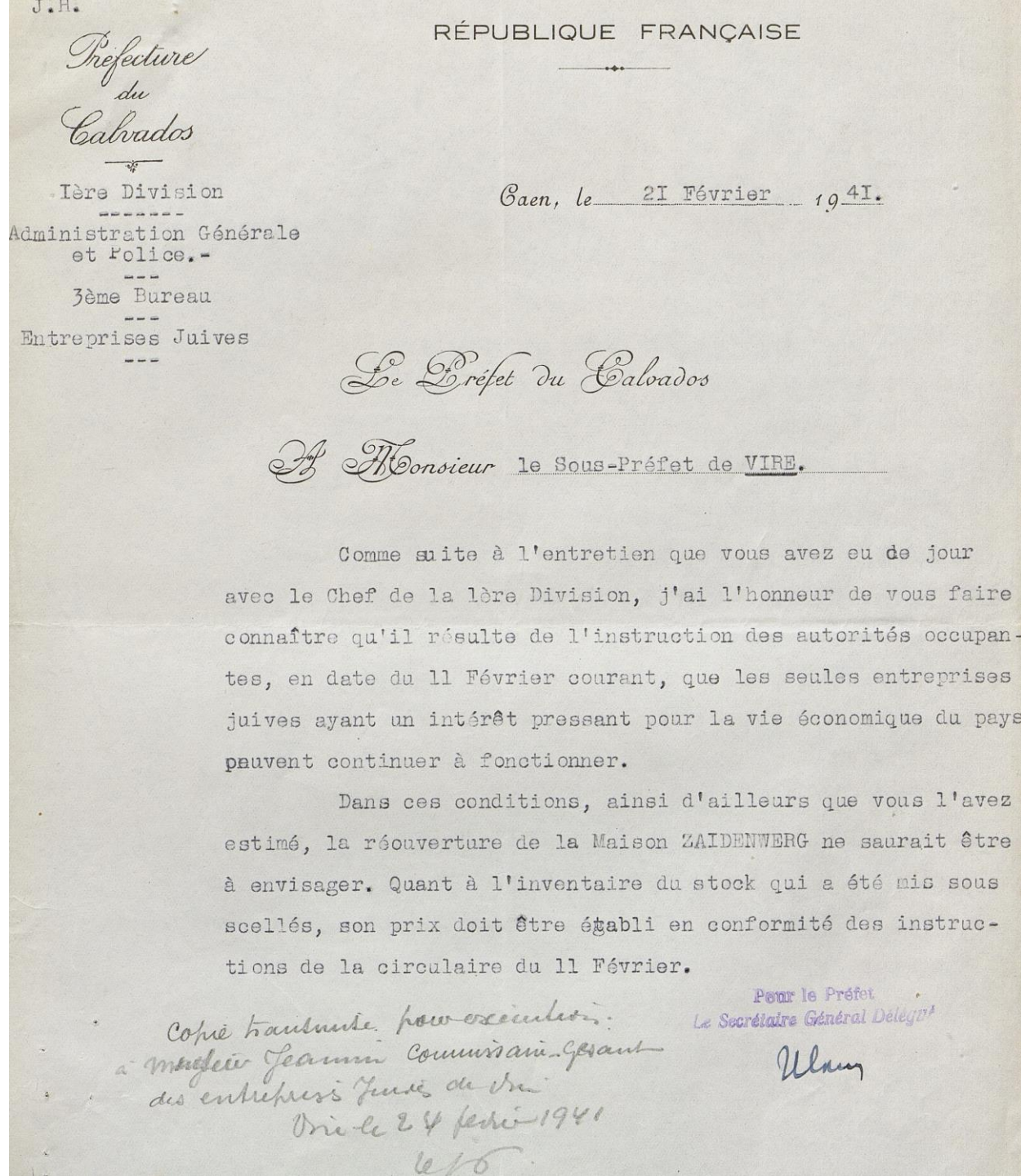
Groupe 1 : La famille Augier/Biderman Groupe 1 D (suite)

Interdiction de certaines professions, et
réquisition d'entreprises juives :

Questions groupe 1 D:

- Relevez les trois interdictions
- Quels types d'activités sont ciblés dans la première interdiction et pourquoi ?
- Quel est le lien entre ces deux documents ?

Description du document (date, auteur,
nature du document etc.)



Les persécutions contre les juifs dans le Calvados de 1940 à 1942

Une législation franco-allemande

Groupe 2 : Henri Boni

Groupe 2 A

3 Octobre 1940 : adoption de la première ordonnance sur le statut des juifs :

Questions Groupe 2 A :

- Relevez les interdictions
- Pourquoi ces interdictions ?
- Le document respecte-il les valeurs Liberté Egalité Fraternité ? pourquoi peut-on le dire ?

Description du document (date, auteur, image/nature du document etc.)

Ouest Eclair 3 octobre 1940, AD14, 619W/1/1 (n°007)

Désormais les Israélites devront...

DES MESURES SONT PRISES PAR L'AUTORITÉ ALLEMANDE EN ZONE OCCUPÉE

PARIS, 2 octobre. — Le chef de l'administration militaire vient de prendre pour la France occupée des mesures contre les Israélites. Voici d'ailleurs le texte de cette ordonnance :

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, je décrète ce qui suit :

1° Sont reconnus comme Juifs ceux qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive, ou qui ont plus de deux grands-parents (grands-pères et grand'mères) juifs. Sont considérés comme Juifs les grands-parents qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive.

2° Il est interdit aux Juifs qui ont fui la zone occupée d'y retourner.

3° Toute personne juive devra se présenter jusqu'au 20 octobre 1940 auprès du sous-préfet de son arrondissement, dans lequel elle a son domicile ou sa résidence habituelle, pour se faire inscrire sur un registre spécial. La déclaration du chef de famille sera valable pour toute la famille.

4° Tout commerce dont le propriétaire ou le détenteur est juif, devra être désigné comme « Entreprise juive » par une affiche spéciale en langues allemande et française avant le 31 octobre 1940.

5° Les dirigeants des communautés israélites seront tenus de fournir sur demande des autorités françaises toutes les justifications et les documentations nécessaires pour l'application de la présente ordonnance.

6° Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces deux peines. La confiscation des biens pourra en outre être prononcée.

7° Cette ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication. Pour le Commandant en chef de l'Armée :
Le Chef de l'Administration militaire en France

DECLARATION EN VUE DE L'APPLICATION de la LOI du

3 OCTOBRE 1940 sur le STATUT des JUIFS

NOM :

Prénoms :

Profession :

Résidence :

ARBRE GENEALOGIQUE

Nom du Grand-Père maternel	Nom de la Grand'Mère maternelle	Nom du Grand-Père paternel	Nom de la Grand'Mère paternelle
----------------------------	---------------------------------	----------------------------	---------------------------------

Nom de la Mère

Nom du Père

ARBRE GENEALOGIQUE du CONJOINT

Nom du Grand-Père maternel	Nom de la Grand'Mère maternelle	Nom du Grand-Père paternel	Nom de la Grand'Mère paternelle
----------------------------	---------------------------------	----------------------------	---------------------------------

Nom de la Mère

Nom du Père

Nom du conjoint

Je soussigné..... déclare sur l'honneur ne pas tomber sous le coup de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs.

(Signature)

Déclaration à remplir en vue de l'application de la loi du statut des juifs du 3 octobre 1940, AD14, 619W/7 (n°100)

Les persécutions contre les juifs dans le Calvados de 1940 à 1942

Une législation franco-allemande

Groupe 2 : Henri Boni

Groupe 2 C

Application de la loi sur le statut des juifs :

Ordonnance de mai 1942 relative au port de l'étoile jaune, et ordonnance de juillet 1942 relative à l'interdiction de fréquentation des lieux publics :

Attribution de trois étoiles jaunes à Henri Boni, 1942, AD14, 619W/3/2 (n°206)

Y.L. 9.10.1942
1ère Division
Administration Générale
et Police
3ème Bureau

Mme THOMMEREL

Affaires Juives

M. le SOUS-PREFET de VIRE

OBJET : étoile jaune à faire porter à 1 bulgare

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, 3 étoiles de David que je vous serais obligé de vouloir bien faire parvenir au nommé BONI Henri, ressortissant bulgare, de race israélite, demeurant à NEUVILLE.

Vous voudrez bien l'inviter à porter cette insigne, de façon apparente.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cet envoi.

Les persécutions contre les juifs dans le Calvados de 1940 à 1942

Une législation franco-allemande

Groupe 2 : Henri Boni

Groupe 2 C (suite)

Application de la loi sur le statut des juifs :

Ordonnance de juillet 1942 relative à l'interdiction de fréquentation de lieux publics :

Questions Groupe 2C:

Pourquoi ces interdictions ?

Quelles sont celles qui vous font le plus réagir ?
Pourquoi faire porter l'étoile jaune ?

Quelle est le lien entre ces documents ?

MINISTRE de l'INTERIEUR
Direction Générale de la Police Nationale
Réf: P.N.IV - N° 210

PARIS, le 2 Novembre 1942.

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ du MINISTRE Secrétaire d'Etat à l'INTERIEUR

à MM. les Préfets de la Zone Occupée.

OBJET : Application de la 9^e Ordonnance allemande du 8 Juillet 1942 interdisant aux Juifs de fréquenter divers établissements ouverts au public.-

En application de la 9^e Ordonnance allemande du 8 juillet 1942 concernant les mesures contre les Juifs, le Höherer SS- und Polizeiführer dans le ressort du Militärbefehlshaber in Frankreich avait pris le 13 juillet 1942 l'arrêté suivant :

"En vertu du par. 1 de la 9^eme ordonnance concernant les mesures contre les Juifs du 8/7/1942, il est interdit aux juifs, avec effet immédiat, de fréquenter ou d'utiliser les manifestations ou installations publiques qui suivent :

- "1°.- les auberges de toute catégorie
- "2°.- les cafés
- "3°.- les théâtres
- "4°.- les cinémas
- "5°.- les concerts
- "6°.- les variétés (attractions) et autres lieux de plaisir
- "7°.- les postes publics de téléphone
- "8°.- les marchés et foires
- "9°.- les piscines, bains de rivière, bains de mer et bains de famille
- "10°.- les musées
- "11°.- les bibliothèques
- "12°.- les expositions publiques
- "13°.- les châteaux et manoirs ainsi que d'autres constructions et monuments historiques
- "14°.- les concours sportifs (comme spectateurs et comme participants)
- "15°.- les champs de course et les bureaux de pari de tout genre
- "16°.- les places réservées au campement
- "17°.- les jardins publics".

Je vous avis que quelles Autorités allemandes signalent expressément que l'Ordonnance et l'Arrêté du Höherer SS- und Polizeiführer s'appliquent à tous les Juifs sans distinction de leur nationalité, c'est à dire également aux Juifs provisoirement dispensés de porter l'étoile juive.

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
et p.o. le Préfet Délégué dans les Territoires Occupés du
Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
J.P. INGRAND

Commissariat de Police
de Vire

Vire, le 19 Mars 1942.

Le Commissaire de Police de Vire
à Monsieur le Sous-Préfet
de Vire,

J'ai l'honneur de vous informer que la Feldgendarmerie allemande a demandé samedi dernier 14 courant, le concours d'un Agent de mon service pour lui désigner les juifs se rendant au cinéma de Vire.

Cette mesure avait pour objet de leur interdire l'accès

Je vous signale qu'actuellement aucun juif ne réside dans la commune de Vire, Neuville compte les familles KAMINSKY, GOLDNADEL et BONI

signé: TRANCHANT

9^{ème} Ordonnance de restriction, interdictions lieux publics, AD14, 619W/5 n°261

Interdiction pour Henri Boni de fréquenter les cinémas, 1942, 619W/5 (n°240), AD14

Les arrestations

Groupe 1 AUGIER/BIDERMANN

Groupe 1 E

Quelques jours avant la Rafle du Vel d'Hiv,
arrestation dans le calvados, 14 Juillet
1942 :

Arrestation de Riveka et Raphaël Augier le 14 juillet 1942, mention « arrêtés les 14 et 15 juillet 1942 sur l'ordre du commandant en Chef de la police allemande de Caen », AD14, 619W/6 (n°19 à 20)

PREFECTURE du CALVADOS		

LISTE des JUIFS ETRANGERS arrêtés les 14 et 15 juillet 1942 sur l'ordre du Commandant en Chef de la Police allemande de CAEN -:-:-:-:-:-:-:-:-:-		
Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Résidence
<u>JUIFS ALLEMANDS</u>		
KRAMER, née Kramer Irma	5 Mars 1904 à Niederweissel	MESNIL-EUDES
KRAMER Kurt	3 Juin 1926 à Niederweissel	MESNIL-EUDES
<u>JUIFS POLONAIS</u>		
AUGIER, née Bidermann Riveka	15 Février 1899, à Piaski	NEUVILLE
AUGIER Raphael	9 Janvier 1926, à Lublin	NEUVILLE
GOLDNADEL, née Krustabler	13 Février 1907 à Varsovie	NEUVILLE
JURIS Louis	1er Aout 1926 à Clerwitz	CAEN ,8, rue Hamon
KIRZNER Sara	26 Septembre 1925 à Boulogne	CAEN, rue St-Julien
MILLER Rajzla	23 Mars 1924 à Lodz	DIVES SUR MER
MILLER Najda	2 Juin 1921 à Lodz	DIVES SUR MER
KIRZNER Eliane	26 Décembre 1923 à Grodeck	CAEN, rue St-Julien

Les arrestations

Groupe 1 AUGIER/BIDERMAN

Groupe 1 E (suite)

Questions Groupe 1 E :

- Voici une liste d'arrestation de personne : qui a procédé à l'arrestation ?
- Quel est l'âge des plus jeunes ?
- Le second document : Quelle est la demande de Nuta Augier ?
- Quel est lien entre le document 1 et 2 ?

Description des documents
(date, auteurs, nature des documents...)



Monsieur le Maire de Neuville

Monsieur le Maire.

D.A.

Depuis de longs mois je suis resté alité et mon état (je suis aussi mutilé, amputé de la jambe droite) nécessite, ainsi qu'en témoigne le certificat médical joint à la présente, de grand soins que me prodigue sans souci de sa propre santé ma femme qui doit aussi subvenir aux besoins de nos quatre enfants âgés respectivement de 15, 13, 7 et 4 ans.

Or, en raison de ses origines, Juive Polonaise, comme née le 15 Novembre de l'année 1899 à Piaski, mon épouse née Marie Bidermann vient d'être arrêtée par les Autorités Occupantes et emmenée dans un Camp de Concentration avec mon fils aîné.

Jugez, Monsieur le Maire, de ma douleur et c'est de désespoir que je vous supplie de bien vouloir intervenir auprès de autorités pour que mon triste sort soit pris en considération : qu'on me rende ma femme et mon fils ; sur l'honneur je jure que, comme moi, ils ne feront rien pour se soustraire aux obligations qui nous seront imposées

lorsque je serai rétabli.

Il y a ¹⁰~~vingt~~ ans que j'habite Neuville, j'ai conscience d'y avoir, comme partout, vécu en honnête homme et j'ose espérer que vous entendrez mon appel.

Je vous en exprime d'avance toute ma gratitude, et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes hommages respectueux.

N. Augier

Ordi favorable
le Maire
H. Ose

Le 15 juillet 1942, au lendemain de l'arrestation de sa femme et de son fils, lettre de Nuta Augier demandant leurs retours, AD14, 3142W/20

Les arrestations

Groupe 2 : Henri Boni

Groupe 2 D

Lettre de l'employeur de Henri Boni
concernant son arrestation, 11 mars
1943, AD14, 619W/6 (n°134 à 135)


Société Générale d'Equipements

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 6 300.000 FRS
R. C. Seine 224.038 B

SIEGE SOCIAL & MAGASINS :
40, Quai National, 40
PUTEAUX (Seine)
TÉLÉPHONE :
3 LIGNES GROUPEES SOUS LE NUMÉRO
Longchamp 07-94

ADRESSE TÉLÉGR. : GÈNEREQUIP-PUTEAUX
CHEQUES POSTAUX : PARIS 171 105

USINE
Route des Vaux, VIRE (Calvados)
Téléphone 344



Reg. des Product. 10.659 Seine C A

Département : **DIRECTION**
Référence : **30.327**

Dicteur : **P.C.**
Dactylo : **G.B.**

pour l'Automobile, la Locomotion Aérienne
et toutes Applications spéciales de l'Electricité

Monsieur le Préfet du Calvados

CAEN (Calvados)

Paris, le 11 Mars 1943

Monsieur le Préfet,

Nous venons d'être avisés par notre usine de Vire que vous avez fait procéder à l'arrestation d'un de nos collaborateurs, Monsieur BONY, sujet bulgare juif et que celui-ci a été transféré au camp de concentration de Drancy.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir nous faire connaître les motifs de cette arrestation car nous nous permettons de vous indiquer que Monsieur Bony, tant par son travail que par ses qualités morales, nous a toujours donné pleine et entière satisfaction et que son départ précipité a causé de nombreuses perturbations dans nos fabrications.

Nous avons été assez surpris de cet état de choses attendu que la Kommandantur de Vire avait accepté que Monsieur Bony, étant donné ses antécédents, continue à assurer dans les conditions présentes, son emploi en nos usines.

Dans l'attente de vous lire à ce sujet et avec nos remerciements, veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre haute considération.

Le Président du Conseil
Directeur Général

Homma

Les arrestations

Groupe 2 : Henri Boni

Groupe 2 D (suite)

Questions groupe 2 D

- Qui est Henri Boni ?
- Qui a arrêté Henri Boni ?
- Quelle est la demande de l'employeur d'Henri Boni ?
- A travers cet exemple : vers où sont dirigés les juifs arrêtés en France ?

Description des documents (date, auteur, type de documents...)

3^e Légion

Compagnie du
Calvados

Section de Vire.

Brigade de Vire.

N°116 du 19
Février 1943

PROCES-VERBAL

R. et D. gendarme LE DU.

GENDARMERIE NATIONALE.

Ce jour d'hui, dix neuf février mil neuf cent qua-
rante trois, à vingt deux heures,
Nous, soussignés, LE DU, Jean,
et, ROLLAND, Jean,
gendarmes à la résidence de Vire, département du
Calvados, revêtus de notre uniforme et conformé-
ment aux ordres de nos chefs, agissant en vertu d'
un message téléphoné du Chef d'Escadron Comman-
dant la Compagnie, en date de ce jour, à 18 heures,
transmis par notre Commandant de Section, faisant
suite à une réquisition de M. le Préfet du Calva-
dos, du 19 Février 1943, prescrivant de procéder à
l'arrestation du juif BONI, HENRI, employé de bureau
demeurant à Neuville, de nationalité bulgare, qui
doit être dirigé sur le camp d'internement de
Drancy (Seine).

1^{re} EXPEDITION.

1873
3

Vu et transmis par le Cdt de Compagnie
à M. le Préfet du Calvados, à Caen.
A CAEN, le 19 Février 1943.

ARRESTATION

1^{re} EXPEDITION.

gendarmerie à la résidence de Vire, département du
Calvados, revêtus de notre uniforme et conformé-
ment aux ordres de nos chefs, agissant en vertu d'
un message téléphoné du Chef d'Escadron Comman-
dant la Compagnie, en date de ce jour, à 18 heures,
transmis par notre Commandant de Section, faisant
suite à une réquisition de M. le Préfet du Calva-
dos, du 19 Février 1943, prescrivant de procéder à
l'arrestation du juif BONI, HENRI, employé de bureau
demeurant à Neuville, de nationalité bulgare, qui
doit être dirigé sur le camp d'internement de
Drancy (Seine).

Nous nous sommes présentés à l'hôtel BONION, à
Neuville, où cet étranger est en pension. Mis au
courant de la mesure prise à son égard, BONI s'est
exécuté et nous a suivi à la caserne.

Fouillé au moment de son arrestation, hors la
présence de témoin, il a été trouvé en possession
de sa carte d'identité, de sa carte d'alimentation,
d'un couteau de poche et d'une somme de SEPT CENTS
FRANCS. L'inventaire de ces objets a été signé par
son propriétaire et nous sur le carnet de déclara-
tion. Ils ont été provisoirement retirés et le
suivront à destination.

Par téléphone, la brigade de Paris-Minimes a été
aussitôt avisée de ce transfèrement, conformément
à la note 77/2, du Général Inspecteur, du 30 Janvier
1943.

BONI s'est également procuré les objets suivants
2 couvertures, 2 draps, 3 chemises, 3 caleçons, 3 gi-
lets de corps, 4 paires de chaussettes, 7 mouchoirs,
1 assiette, 1 quart, 1 cuiller, et 1 fourchette.

ETAT-CIVIL: - B O N I, HENRI, 33 ans, employé de bu-
reau, demeurant à Neuville, (Calvados) né le 22 Jan-
vier 1910 à Sofia (Bulgarie) fils de Lévy et de Ar-
cher, Dona, célibataire, nationalité bulgare, se dit
sans condamnation. Titulaire de la carte d'identité
n°34 AH 48510, délivrée par la Préfecture de Police
à Paris, le 7 Octobre 1935, valable jusqu'au 7 Octo-
bre 1945.

DEUX EXPEDITIONS destinées: la première, à M. le Préfet
du Calvados, à Caen; la deuxième, la deuxième, aux archives.

Fait et clos, à Vire, le 19 Février 1943.

SIGNALEMENT

Taille: 1m-69, cheveux châtains, yeux marrons, nez busqué,
teint bronzé, porte des lunettes en écaille, monture marron
Vêtu d'un pardessus bleu-marine, complet bleu à rayures,
chaussé de souliers bas marrons, coiffé d'un chapeau mar-
ron.

Nota: Deux copies du présent ont ~~XX~~ les destinations sui-
vantes: -1^o une suit l'intéressé, 2^o - la deuxième, à M. le
Sous-Préfet, à Vire, pour justification des bons de trans-
port.

Arrestation par la brigade de gendarmerie de Vire
de Henri Boni, 19 février 1943, AD14, 3142W/20